



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
rendant redevable d'une astreinte administrative
ES DÉVELOPPEMENT DURABLE
26 boulevard du Président Wilson
67 000 STRASBOURG
pour non respect d'arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, et notamment :
- l'article L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,
 - l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative,
 - l'article L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
 - les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
 - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015, et notamment l'orientation T3 – O7 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet, déposé par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE, reçu le 28 août 2014, enregistré sous le n°67-2014-00172, relatif aux travaux de réhabilitation et de remise en service de la centrale hydroélectrique de Framont, située à Schirmeck et ses ouvrages associés ;
- VU** les dossiers modificatifs déposés par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE relatifs aux modifications apportées au dossier de demande d'autorisation n°67-2014-00172, reçus les 21 mai 2015 et 15 septembre 2015, suite aux demandes de

compléments formulées par courriers respectifs des 4 décembre 2014 et 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de Framont, située à Schirmeck et de ses ouvrages associés situés à Schirmeck, Grandfontaine et La Broque ;

VU le contrôle réalisé sur place le 22 octobre 2018 ;

VU le rapport de manquement administratif et son annexe établi le 6 novembre 2018 ;

VU les observations émises par ES DÉVELOPPEMENT DURABLE en réponse au rapport de manquement administratif et réceptionnées par la préfecture du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 mettant la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE en demeure de régulariser sa situation administrative en rendant les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique de Framont et de ses ouvrages associés conformes à l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2016 ;

VU les courriers du 12 avril 2019, 20 juin 2019, 19 juillet 2019 par lesquels la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE informe la préfecture du Bas-Rhin de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 ;

VU le courrier du 19 novembre 2019 par lequel la préfecture du Bas-Rhin informe la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE du caractère non recevable du projet de remise en état et de l'étude de délimitation de la zone humide, tous deux prescrits par l'article 1 de la mise en demeure suscitée ;

VU le courrier du 16 décembre 2019 émis par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE en réponse au courrier de la préfecture du Bas-Rhin daté du 19 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, rendant la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE redevable d'une astreinte administrative, et son courrier d'accompagnement notifiés le 5 août 2020 à la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE ;

VU l'absence de réponse de la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE au projet d'arrêté préfectoral et son courrier d'accompagnement dans les délais de 15 jours de sa notification ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 octobre 2018 l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

- remblai en zone potentiellement humide ;
- départ de fines dans le cours d'eau ;
- présence de béton à proximité immédiate et dans le cours d'eau ;
- profondeur de remblai en béton au niveau des traversées enterrées de cours d'eau ;
- reprise du pied du pont au niveau d'une traversée aérienne de cours d'eau ;
- dépôt sauvage de déchets ;
- absence de dépôt de dossier de porter-à-connaissance pour les travaux sur le barrage du Framont ;
- absence de transmission des comptes-rendus de chantier et d'invitation aux réunions de chantier ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015, notamment :

- la reconquête des zones d'expansion de crues (orientation T5A – O4),
- la préservation des zones humides (orientations T5B – O2 et T3 – O7),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 16.1, 16.2 et 16.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique fournie le 27 novembre 2018 répond aux attentes de l'administration relative à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 sus-visé, qu'il a été procédé à un nettoyage des projections de béton dans le cours d'eau du Grand-Goutty et du Framont, que la reprise du pied du pont de la traversée 1 de la conduite du Framont a consisté en une reconstruction à l'identique, que les services chargés de la police de l'eau sont désormais invités à toutes les réunions de chantier et destinataires de tous les comptes-rendus de réunion et que les déchets et les conduites stockés en bordure de cours d'eau ont été enlevés ;

CONSIDÉRANT que ES DÉVELOPPEMENT DURABLE dans son courrier de réponse du 27 novembre 2018 s'engage à enlever les matériaux stockés en zone potentiellement humide au niveau de la prise d'eau du Grand-Goutty et à restituer le site, à raser le seuil du Graal (ROE 61 001) en compensation du remblai béton jusqu'au sommet de fouille pour les traversées de cours d'eau de la conduite forcée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 mettant la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE en demeure de régulariser sa situation administrative en rendant les travaux de réhabilitation de la centrale hydroélectrique de Framont et de ses ouvrages associés conformes à l'arrêté d'autorisation du 25 septembre 2016 prescrit, à échéances fixées, de :

- Fournir un projet de remise en état de la parcelle 114 section 9 sur laquelle les sédiments extraits du plan d'eau ont été régaliés (article 1 de la mise en demeure),
- Fournir une étude de délimitation de la zone humide sur cette même parcelle (article 1 de la mise en demeure),
- Installer des dispositifs de rétention des particules fines pour les travaux dans et à proximité immédiate des cours d'eau (article 2 de la mise en demeure),
- Supprimer le filet de signalisation toujours présent au niveau de la traversée A de cours d'eau (article 3 de la mise en demeure),
- Procéder à l'arasement du seuil du Graal en prenant des précautions particulières de préservation du milieu aquatique (article 3 de la mise en demeure),
- Fournir le bordereau de transport et/ou de stockage des déchets issus des travaux qui avaient été déposés le long du cours d'eau du Framont (article 4 de la mise en demeure) ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 12 avril 2019 émis par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE informe la préfecture du Bas-Rhin de la réalisation des prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté de mise en demeure précité dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 20 juin 2019 émis par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE informe la préfecture du Bas-Rhin de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure précité dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 19 juillet 2019 émis par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE informe la préfecture du Bas-Rhin que la purge des sédiments extraits du plan d'eau et déposés sur la parcelle 114 section 9 à Framont et catégorisée comme zone humide a été effectuée ;

CONSIDÉRANT le fait qu'informer la préfecture du Bas-Rhin de la purge des sédiments ne constitue pas la transmission d'un projet de remise en état du site, tel que prescrit par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure précité ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 19 juillet 2019 émis par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE à destination de la préfecture du Bas-Rhin contient une note technique relative à la zone humide située au niveau de la parcelle 114 section 9 à Framont ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement n'a pas été mis en œuvre afin de délimiter la zone humide située au niveau de la parcelle 114 section 9 à Framont ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 19 novembre 2019 émis par la préfecture du Bas-Rhin informe la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE de la non-recevabilité des éléments fournis par le courrier du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 novembre 2019, un délai complémentaire a été accordé à la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE pour la fourniture d'un projet de remise en état de la parcelle 114 section 9 et de l'étude de délimitation de la zone humide à réaliser conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT que par courrier réceptionné le 16 décembre 2019 par la préfecture du Bas-Rhin, la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE a transmis une version modifiée de la note technique concernant la zone humide située au niveau de la parcelle 114 section 9 à Framont ;

CONSIDÉRANT que cette transmission datée du 16 décembre 2019 a été reçue hors délai ;

CONSIDÉRANT que cette note modifiée transmise le 16 décembre 2019 n'a pas été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT que malgré les échanges et les délais accordés, la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2019, et plus particulièrement son article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont toujours pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment soit faire procéder d'office aux travaux, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 21 janvier 2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme

aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux réalisés par la société ES DÉVELOPPEMENT DURABLE représentée par M. le Directeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

La société ES Développement Durable, représentée par M. le Directeur, dont le siège social est situé au 26 boulevard du Président Wilson à STRASBOURG, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 Euros (cent Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la société ES Développement Durable représentée par M. le Directeur.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la société ES Développement Durable représentée par M. le Directeur.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de GRANDFONTAINE et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 6 octobre 2020
Pour la préfète et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service de
l'Environnement et de la Gestion des
Espaces,



Nejb AMARA